

Le délégué à la protection des données (DPO) et Délégué à la protection des données (DPD)

Le Règlement Général sur la Protection des Données, ou **RGPD**, entré en vigueur en 2018, vise à encadrer le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne. C'est ce même règlement qui est venu imposer à certaines entreprises la désignation d'un délégué à la protection des données ou DPO, destiné à leur mise en conformité avec le **RGPD**.

- Les **DPO** (Data Protection Officer ou **DPD** en Français) sont des personnes nommées par les organisations pour garantir le respect de la législation sur la protection des données, en particulier le règlement général sur la protection des données (RGPD). Les **DPO** ont un rôle de conseil et d'alerte, ils doivent également effectuer des audits de conformité, informer et conseiller les employés, les sous-traitants et les partenaires de l'entreprise sur les règles à suivre en matière de protection des données.



Les entreprises qui sont soumises à l'obligation de nommer un **DPO** sont les suivantes :

- Les autorités publiques et les organismes publics
- Les entreprises qui traitent des données sensibles ou régulièrement, sur une grande échelle
- Les entreprises qui effectuent des activités de surveillance à grande échelle.
- Les **DPO** et les **DPD** sont indépendants dans l'exercice de leur fonction, ils ne doivent pas subir d'influences internes ou externes qui compromettraient leur indépendance.

Les **DPO** et les **DPD** peuvent être des employés de l'entreprise ou des tiers indépendants et ils doivent disposer d'une compétence particulière dans le domaine de la protection des données.

Sources: ChatGPT Legalplace.fr -

https://www.legalplace.fr/guides/dpo-delegue-protection-donnees-rgpd/#La_quasi-obligation_de_designer_un_delegue_a_la_protection_des_donnees

From:
<https://wiki.sio.bts/> - **WIKI SIO : DEPUIS 2017**

Permanent link:
<https://wiki.sio.bts/doku.php?id=cejmadpd&rev=1673355568>

Last update: **2023/01/10 12:59**



